



Arrêt

n° 43 029 du 5 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2009 et le 6 janvier 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être mineur d'âge. Selon vos déclarations, vous auriez vécu à Kindia avec votre famille jusqu'au 3 décembre 2008. Depuis vos 7 ans jusqu'à votre départ de Kindia, vous auriez suivi un enseignement coranique. Votre père serait imam, wahhabite et marabout. En tant que fils aîné, votre père souhaitait vous préparer à prendre sa relève. Vos oncles maternels et paternels seraient également marabouts et aideraient votre père à la mosquée. Vous auriez voulu être scolarisé et auriez été en désaccord sur ce point avec votre père. Le 15 novembre 2008, l'un de vos oncles vous aurait surpris occupé à observer un cours donné dans le lycée situé près de chez vous. Il vous aurait emmené à la mosquée et aurait raconté cet événement à votre père. A votre retour au domicile, votre père vous aurait attaché jusqu'au lendemain. Le 20 novembre 2008, vous vous seriez rendu chez le chef de quartier et à la police pour leur faire part de votre situation. Ils auraient tous soutenus votre père. Le 3 décembre 2008, votre mère vous aurait remis de l'argent afin que vous puissiez quitter Kindia. Vous seriez monté dans un taxi en direction de Conakry. Vous auriez trouvé refuge chez un ami et son père. Ce dernier n'aurait pu vous garder plus longtemps par peur de la réaction de votre père. Il aurait organisé votre départ de Guinée. Le 3 janvier 2009, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mai 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père. Ce dernier serait, imam, wahhabite et marabout à Kindia (pp. 3 et 7, audition du 22 avril 2009). Depuis vos 7 ans, vous auriez suivi l'enseignement coranique et votre père aurait refusé que vous soyez scolarisé (pp. 4 et 7). Etant le fils aîné, votre père compterait sur vous pour le remplacer (p. 11). Vous invoquez la crainte d'être tué par votre père en cas de retour en Guinée parce que vous lui auriez désobéi (p. 7). Vous expliquez avoir eu une enfance difficile (p. 12). Vous auriez été prêt à apprendre le coran tout en allant à l'école mais votre père aurait refusé cette solution (p. 16). Vous invoquez également une crainte à l'égard des vos oncles paternels et maternels parce que ces derniers agiraient comme votre père (p. 7).

Il ressort de ces déclarations, que vous invoquez un problème familial, en particulier avec votre père, portant sur votre éducation. Vous déclarez d'ailleurs qu'il n'y a pas d'autres raisons qui vous empêcheraient aujourd'hui de rentrer en Guinée (p. 17).

Vous déclarez également avoir peur de la police parce que votre père leur aurait donné votre photo. Cependant, le fait que la police de Kindia soit en possession de votre photo repose toujours sur le conflit qui vous opposerait à votre père concernant votre éducation (pp. 13 et 17). Cela renvoie donc au problème familial que vous invoquez et pas un problème distinct que vous connaîtriez avec les autorités de votre pays.

Force est dès lors de conclure que vous invoquez un problème familial qui relève de la sphère privée et qui ne peut, dès lors, être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 22 avril 2009.

Ainsi, une incohérence a été relevée dans vos déclarations. Vous dites que votre père serait un grand karamoko (marabout) mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle manière votre père résout les problèmes des gens qui se présentent chez lui, vous ne pouvez apporter aucune réponse. Vous justifiez cela par le fait que vous n'auriez jamais accepté que cela se fasse devant vous (p. 15). Or, étant donné que vous décrivez votre père comme un grand karamoko et que ce dernier souhaitait que vous preniez sa relève, que vous dites avoir vécu chez vos parents jusqu'en décembre 2008 et que vous expliquez que vos oncles maternels et paternels étaient également marabouts, l'ensemble de ces éléments portant donc sur le contexte dans lequel vous avez été élevé et avez vécu rend peu cohérent le fait que vous ne puissiez rien dire sur la manière dont votre père procéderait (p. 03,07).

De plus, vous dites avoir refusé que votre père agisse devant vous et avoir refusé qu'il vous apprenne le maraboutage (p. 15). Il ressort de ces déclarations que vous avez osé et réussi à vous opposer à votre père à ce sujet. De même, vous dites que lorsque vous vouliez énerver votre père, vous refusiez d'aller prier (p. 16). Cela ne correspond pas au profil que vous avez tenté de présenter, à savoir que vous n'auriez rien à dire face à votre père et que vous deviez suivre tout ce que disait ce dernier (pp. 7, 9, 11).

Cela remet dès lors en doute le fait que vous n'auriez pas pu vous opposer aux projets de votre père concernant votre éducation tout en restant vivre en Guinée.

D'autre part, vous déclarez avoir quitté Kindia le 3 décembre 2008 pour vous rendre à Conakry chez un ami et y être resté jusqu'au 3 janvier 2009 (pp. 3 et 5). Vous déclarez qu'il vous était impossible de rester chez votre ami et chez son père parce que ce dernier aurait peur de la réaction de votre père (p. 6). Vous ajoutez avoir reçu des nouvelles de votre ami et de son père selon lesquelles vous seriez recherché par votre père, vos oncles et la police. Or, relevons que ni votre père, ni vos oncles, ni la police ne sont venus vous retrouver au domicile de votre ami à Conakry (p. 13). Vous expliquez que votre père n'aurait jamais pu penser que vous auriez trouvé refuge chez votre ami à Conakry parce qu'il ne s'entend pas avec le père de votre ami (p. 14). Au contraire, si votre ami et son père vivaient auparavant à Kindia, que le père de votre ami y possède toujours des magasins et s'y rend dans ce cadre, et qu'en plus il ne s'entendait pas avec votre père, il paraît peu crédible que ce dernier n'ait pas pensé à aller vous chercher au domicile de la seule personne que vous connaissiez à Conakry (pp. 7, 13 et 14). De plus, en ce qui concerne les recherches dont vous prétendez faire l'objet, vous expliquez être recherché dans la ville de Kindia (p. 14). Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de considérer que vous soyez réellement recherché à Conakry et que par conséquent il vous soit impossible d'y vivre.

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet nullement en doute le fait que vous ayez suivi un enseignement coranique dans votre pays mais les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 04/02/2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20.6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Finalement, relevons que dans sa requête votre avocat mentionne que vous prouvez votre âge par un acte de naissance, document dont nous ne trouvons pas trace dans votre dossier. Quoi qu'il en soit, relevons que vous êtes devenu majeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant où à tout le moins la protection subsidiaire..

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a produit à l'audience le permis de travail en Belgique du requérant ainsi que des attestations de réussite de formations en Belgique.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait que les faits invoqués relèvent d'un problème familial et qu'ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle relève par ailleurs des incohérences dans les déclarations du requérant lui permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.6. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Le Conseil tient dans un premier à temps rappeler l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), définit le réfugié comme étant toute personne « *qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ». Aux termes de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

Dès lors, il ressort de ces dispositions que les violences infligées au requérant par son père peuvent être qualifiées de persécution au sens de l'article 1^{er} précité de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Cela étant, le Conseil relève que le requérant fait état de crainte de persécutions émanant de son père et de membres de sa famille. Comme énoncé ci-dessus, l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.8. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c)des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.9. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat guinéen contrôle Kindia et Conakry (villes où le requérant a séjourné), la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.10. Sur ce point, le requérant a déclaré avoir exposé ses problèmes familiaux au chef du quartier et à la police de Kindia mais que ces deux institutions s'étaient rangées du côté de son père. Le requérant a déclaré avoir quitté Kindia le 3 décembre 2008 pour Conakry où il a séjourné jusqu'au 3 janvier 2009, date de son départ du pays. Le requérant a exposé avoir été hébergé par un ami et que le père de ce dernier lui a dit qu'il était recherché par la police à Kindia.

6.11. Dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a fui son village suite à une dispute avec son père, le Conseil ne peut pas tenir pour crédible que le requérant soit recherché activement par ses autorités nationales à Kindia et a fortiori sur l'ensemble du territoire guinéen pour avoir uniquement quitté le domicile familial. Le Conseil estime dès lors que les craintes de persécution émanant des autorités guinéennes ne sont pas établies.

6.12. S'agissant des craintes de persécution émanant de sa famille, le Conseil ne peut exclure que le requérant ne puisse compter sur une protection effective de la part de ses autorités locales et qu'il soit dès lors contraint de quitter son village, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si le requérant ne pouvait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Guinée.

6.13. A ce sujet, le Conseil observe que le requérant a séjourné à Conakry durant un mois, période durant laquelle il n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales présentes à Conakry. Interrogé précisément sur ce point, le requérant s'est contenté d'expliquer qu'il ne savait pas comment faire à Conakry et qu'il ne connaissait personne là-bas. Le Conseil relève que le requérant pouvait compter sur l'aide du père de son ami qui l'a hébergé et n'a pas hésité, selon les déclarations du requérant, à financé son voyage. En termes de requête, le requérant se borne à répéter qu'il ne connaissait personne à Conakry et que Bruxelles n'est pas comparable à Conakry.

6.14. Au vu des différents éléments exposé ci-dessus, le Conseil estime que la réinstallation du requérant en Guinée, ailleurs que dans sa région d'origine, n'est pas déraisonnable.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle fait valoir que la situation sécuritaire est désastreuse en Guinée et que malgré la conclusion d'un accord à Ouagadougou et la nomination d'un premier ministre de transition issu de l'opposition, il est trop tôt pour que l'on puisse dès à présent dresser des pronostics de stabilité et de sécurité.

7.3. S'agissant des faits et des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus, les notions de protection et de fuite valant tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate qu'il ressort du rapport dressé par la partie défenderesse et joint au dossier administratif que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

7.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN